RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-279/89 *

La législation et la pratique du Royaume-Uni en matière de pêche

1. Aux termes du Sea Fish (Conservation) Act 1967 (loi de 1967 relative à la conservation des poissons de mer), tel que modifié par le Fishery Limits Act 1976 (loi de 1976 relative à la zone de pêche) et le Fisheries Act 1981 (loi de 1981 relative à la pêche), et du Sea Fish Licensing Order 1983 (décret de 1983 relatif à l'octroi de licences de pêche en mer), les bateaux de pêche immatriculés au Royaume-Uni doivent avoir une licence de pêche.

2. Cette législation a été complétée par le British Fishing Boats Act 1983 (loi de 1983 relative aux bateaux de pêche britanniques) et le British Fishing Boats Order 1983 (décret de 1983 relatif aux bateaux de pêche britanniques), selon lesquels un bateau de pêche britannique ne pouvait pas effectuer certaines opérations à moins que son équipage soit composé, pour au moins 75 %, de citoyens britanniques ou de ressortissants d'autres États membres. Les opérations ainsi exclues étaient la pêche et le transbordement de poisson à l'intérieur de la zone de pêche britannique et le débarquement de poisson au Royaume-Uni. Les bateaux britanniques qui ne remplissaient pas la condition susmentionnée pouvaient continuer à pêcher, même des espèces soumises aux quotas britanniques, en dehors de la zone de pêche du Royaume-Uni; ils pouvaient également débarquer leurs prises en dehors du Royaume-Uni.

3. Depuis le 1er janvier 1986, dans les licences octroyées par le Royaume-Uni pour des espèces soumises aux quotas britanniques, étaient insérées les conditions suivantes, qui visaient à garantir que les bateaux de pêche aient un « lien économique réel » avec le Royaume-Uni.

« i) Le bateau doit exercer ses activités à partir du Royaume-Uni, de l'île de Man ou des îles anglo-normandes; sans préjudice du caractère général de cette condition, un bateau sera censé y avoir satisfait dans l'exercice de ses activités si, pour chaque semestre de chaque année civile (par exemple de janvier à juin et de juillet à décembre) soit:

a) au moins 50 % en poids du poisson auquel la présente licence ou toute autre licence en vigueur au cours de la période en cause se rapporte, débarqué ou transbordé par le bateau, ont été débarqués et vendus au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans les îles anglo-normandes ou transbordés dans le cadre d'une vente à l'intérieur des zones de pêche britanniques (British Fishery Limits), soit

b) la preuve est apportée d'une autre façon que le bateau a été présent dans un port du Royaume-Uni, de l'île de Man ou des îles anglo-normandes à quatre reprises au

* Langue de procédure: l'anglais.

moins et à des intervalles d'au moins quinze jours.

ii) L'équipage doit être composé pour au moins 75 % de citoyens britanniques ou de ressortissants de la Communauté européenne (en excluant ... jusqu'au 1er janvier 1993 tous les ressortissants espagnols et portugais, à l'exception des conjoints ou des enfants de moins de 21 ans des travailleurs ... espagnols ou portugais déjà installés au Royaume-Uni, conformément aux mesures transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs à la suite de l'adhésion ... de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes prévues dans les traités d'adhésion correspondants) résidant ordinairement au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans les îles anglo-normandes; par résidence, il faut entendre résidence à terre et, à cet effet, le service à bord d'un navire britannique ne compte pas comme résidence au Royaume-Uni, dans l'île de Man ou dans les îles anglo-normandes.

iii) Le capitaine et tout l'équipage doivent cotiser au régime de sécurité sociale du Royaume-Uni ou au régime équivalent de l'île de Man ou des îles anglo-normandes: cela englobe les cotisations pour la catégorie 1, 2 (gens de mer) ou 4 (travailleurs non salariés). »

4. La compatibilité avec le droit communautaire de ces conditions ayant été contestée devant la High Court of Justice, celle-ci a posé à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation du droit communautaire. La Cour a répondu à ces questions dans les arrêts du 14 décembre 1989, Agegate (C-3/87, Rec. p. 4459) et Jaderow (C-216/87, Rec. p. 4509).

La procédure précontentieuse

5. Avant le prononcé de ces arrêts, la Commission, considérant que les conditions susmentionnées sont contraires au droit communautaire, a, par lettre du 18 avril 1988, invité le gouvernement du Royaume-Uni à lui présenter ses observations conformément à l'article 169, premier alinéa, du traité CEE, dans un délai de un mois à compter de la réception de cette lettre.

6. Par lettre du 1er juillet 1988, le gouvernement du Royaume-Uni a prié la Commission de se reporter aux observations écrites présentées par le Royaume-Uni dans les affaires C-3/87 et C-216/87, en ajoutant que toute action au titre de l'article 169 ferait simplement double emploi avec les observations déjà déposées devant la Cour dans ces affaires et qu'en conséquence il ne semblait pas nécessaire que la Commission entreprenne d'autres démarches sur le fondement de l'article 169 en cette matière.

7. Le 24 mai 1989, la Commission a émis un avis motivé par lequel elle invitait le gouvernement du Royaume-Uni à prendre les mesures requises pour mettre fin aux infractions reprochées dans un délai de un mois à compter de la notification de l'avis.

8. Dans sa réponse, transmise par lettre du 23 juin 1989, le gouvernement du Royaume-Uni s'est à nouveau référé à ses observations dans les affaires C-3/87 et C-216/87 et a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de la Commission, tout en renouvelant sa promesse de revoir sa position à la lumière des arrêts de la Cour dans ces affaires.

9. Non satisfaite de cette réponse, la Commission a introduit le présent recours en manquement.

Procédure écrite et conclusions des parties

10. La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 septembre 1989.

11. Par ordonnance du 6 décembre 1989, la Cour a autorisé le royaume d'Espagne à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

12. La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. La Commission a été invitée à répondre par écrit à certaines questions.

13. La *Commission*, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, en imposant les conditions d'octroi de licences de pêche susmentionnées, le Royaume-Uni a manqué aux dispositions des articles 34, 48, 52 et 59 du traité ainsi qu'à celles des règlements n^{os} 1612/68 et 1408/71 du Conseil et 1251/70 de la Commission;

— condamner le Royaume-Uni aux dépens de la présente procédure.

14. Le *royaume d'Espagne*, partie intervenante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— faire droit au recours introduit par la Commission et constater le manquement du Royaume-Uni à ses obligations;

— condamner le Royaume-Uni aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante.

15. Le *Royaume-Uni*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— condamner la Commission aux dépens.

Les arrêts de la Cour dans les affaires C-3/87 et C-216/87

16. Le 14 décembre 1989, alors que la procédure écrite dans la présente affaire suivait son cours, la Cour a rendu ses arrêts Jaderow et Agegate.

17. Par son arrêt Jaderow (C-216/87), la Cour a dit pour droit:

« Le droit communautaire en son état actuel:

1) ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, pour permettre à un de ses bateaux de puiser dans des quotas de pêche nationaux, impose des conditions visant à assurer que le bateau ait un lien économique réel avec cet État, dans la mesure où ce lien ne concerne que les relations entre les activités de pêche de ce bateau et les populations tributaires de la pêche ainsi que les industries connexes;

2) ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, pour permettre à un de ses bateaux de puiser dans des quotas de pêche nationaux, impose, afin de s'assurer de l'existence d'un lien économique réel tel que précisé ci-dessus, la condition que le bateau exerce ses activités à partir des ports nationaux, dans la mesure où cette condition ne comporte pas l'obligation pour le bateau de partir d'un port national lors de toutes ses expéditions de pêche;

3) ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, pour permettre à un de ses bateaux de puiser dans des quotas de pêche nationaux, considère que la preuve de l'exercice des activités du bateau à partir des ports nationaux peut être rapportée par le débarquement d'une partie des captures ou la présence périodique du bateau dans les ports nationaux;

4) ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, comme preuve qu'il est satisfait à la condition de l'exercice des activités du bateau à partir des ports nationaux, n'admette que le débarquement d'une partie déterminée des captures ou une présence périodique déterminée du bateau dans les ports nationaux, à condition que la présence du bateau dans ces ports n'impose pas directement ou indirectement une obligation de débarquer les captures du bateau dans les ports nationaux ou n'entrave pas l'exercice d'une activité de pêche normale;

5) ne s'oppose pas à une réglementation ou pratique d'un État membre qui, dans le cadre de l'octroi de licences autorisant la pêche dans les quotas nationaux, impose une nouvelle condition non prévue auparavant. »

18. Par son arrêt Agegate (C-3/87), la Cour a dit pour droit:

« 1) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exige, comme condition d'admission de l'un de ses bateaux à puiser dans ses quotas de pêche, que 75 % de l'équipage du bateau en question soit ressortissant des États membres de la Communauté.

2) Le droit communautaire s'oppose à ce qu'un État membre exige, comme condition d'admission de l'un de ses bateaux à puiser dans ses quotas de pêche, que 75 % de l'équipage du bateau en question réside à terre dans cet État membre.

3) Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exige, comme condition d'admission de l'un de ses bateaux à puiser dans ses quotas de pêche, que le capitaine et tout l'équipage du bateau cotisent au régime de sécurité sociale de cet État membre, sauf s'il s'agit des cas pour lesquels le règlement n° 1408/71 du Conseil dispose autrement.

4) Les articles 55 et 56 de l'acte d'adhésion de 1985 doivent être interprétés en ce sens que leur application aux pêcheurs espagnols travaillant à bord de navires britanniques n'est pas écartée du seul fait que les pêcheurs en question sont rémunérés 'à la part', et qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation ou pratique nationale selon laquelle les travailleurs espagnols sont exclus, jusqu'au 1er janvier 1993, des 75 % de l'équipage de ces navires, sous réserve qu'une telle restriction, introduite après l'acte d'adhésion de 1985, n'aggrave, en aucun cas, la situation des travailleurs espagnols et que cette restriction ne concerne pas les ressortissants espagnols déjà employés comme travailleurs, au moment de l'adhésion, sur le territoire britannique ou sur un navire britannique lorsque la relation de travail présente un lien de rattachement suffisamment étroit avec ce territoire.

5) ... »

Moyens et arguments des parties

19. La *Commission* expose, à titre liminaire, qu'elle ne présentera à l'appui de son recours qu'un résumé de ses principaux arguments, tout en renvoyant pour le reste, comme elle l'a fait au cours de la procédure précontentieuse, à ses observations écrites et orales relatives aux affaires C-3/87 et C-216/87. Elle signale que le gouvernement du Royaume-Uni, dans ses lettres du 1er juillet 1988 et du 23 juin 1989, a suivi une démarche similaire.

20. La *condition relative à l'exploitation* du bateau de pêche [figurant au point 3, sous i), ci-avant] serait contraire à l'article 34 du traité CEE. La Commission soutient que, en se conformant soit au critère sous a) soit au critère sous b), un propriétaire de bateau peut encourir des pertes financières considérables, surtout parce qu'il peut être ainsi empêché de bénéficier des prix supérieurs qu'il pourrait obtenir dans d'autres États membres.

21. Les critères sous a) et b) poursuivraient un but purement économique, à savoir la promotion de l'industrie et de l'emploi au Royaume-Uni; selon la jurisprudence de la Cour, un tel objectif ne saurait justifier des mesures relevant des articles 30 ou 34 du traité.

22. Enfin, la condition relative à l'exploitation d'un bateau de pêche serait contraire au principe de la libre circulation des produits sur lequel repose l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, instituée par le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981 (JO L 379, p. 1).

23. Les *conditions relatives à l'équipage* du bateau de pêche [condition de nationalité, condition de résidence et condition relative

à la sécurité sociale, figurant au point 3, sous ii) et iii), ci-avant] seraient contraires à plusieurs dispositions du droit communautaire.

24. En particulier, au cas où les membres de l'équipage d'un bateau sont des travailleurs salariés, la *condition de nationalité* serait contraire à l'article 48 du traité, puisqu'elle discrimine les travailleurs espagnols et portugais. Cette discrimination ne saurait trouver sa justification dans les articles 56, paragraphe 1, et 216, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 1985, car ces dispositions n'habilitent aucunement les États membres à imposer de nouvelles restrictions aux travailleurs espagnols et portugais. Cette constatation ressortirait à la fois du principe établi par la Cour dans son arrêt du 23 mars 1983, Peskeloglou (77/82, Rec. p. 1085), des articles 55 et 215 de l'acte d'adhésion de 1985 et de la déclaration commune, annexée à cet acte, « relative aux travailleurs des États membres actuels établis en Espagne ou au Portugal et aux travailleurs espagnols ou portugais établis dans la Communauté ainsi qu'aux membres de leur famille » (JO L 302, p. 480).

25. La condition de nationalité constituerait une nouvelle restriction, parce qu'elle a été introduite avec effet à compter du 1er janvier 1986, soit après l'acte d'adhésion de 1985. De plus, elle se distinguerait tant par son objet que par son champ d'application géographique de la condition similaire imposée en 1983. Alors que cette dernière portait sur toute activité de pêche des bateaux britanniques dans certaines eaux, à savoir dans la zone de pêche du Royaume-Uni, la présente condition concernerait l'accès aux quotas britanniques dans l'ensemble des eaux. La constatation contraire faite par l'avocat général M. Mischo aux points 26 à 28 de ses conclusions dans l'affaire Agegate (C-3/87) serait un simple obiter dictum, car les questions préjudicielles dans l'affaire Agegate ne portaient pas sur cette question spécifique.

26. En outre, aucune dérogation à la règle des 75 % n'étant prévue pour les parents espagnols ou portugais de ressortissants d'autres États membres travaillant au Royaume-Uni à titre salarié ou non salarié, la condition de nationalité ne satisferait pas pleinement aux exigences découlant de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

27. Il en irait de même pour les membres des familles des ressortissants d'autres États membres qui entrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142, p. 24).

28. Dans le cas des marins pêcheurs non salariés, la condition de nationalité serait, selon le cas, contraire aux articles 52 ou 59 du traité CEE.

29. En renvoyant à ses observations dans l'affaire Agegate, la Commission considère que la *condition de résidence* est contraire à l'article 48 (en ce qui concerne les marins pêcheurs salariés) ou aux articles 52 et 59 du traité (en ce qui concerne les marins pêcheurs non salariés).

30. Enfin, la *condition relative à la sécurité sociale* ne tiendrait pas compte des disposi-

tions des articles 14 ter, paragraphes 1 et 2, et 14 quater du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa rédaction issue du règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6).

31. Les conditions litigieuses ne sauraient trouver leur justification dans la politique commune de la pêche, et plus particulièrement dans le régime des quotas, comme le soutient le Royaume-Uni.

32. La Commission fait valoir à cet égard qu'il n'existe aucun élément dans le traité suggérant que la politique commune de la pêche, qui est fondée, comme la politique agricole commune, sur l'article 43, constitue un cas spécial.

33. Le régime des quotas qui a été mis en place par le droit communautaire dérivé [règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, JO L 24, p. 1] ne saurait autoriser par lui-même des dérogations au traité. Tel serait l'enseignement tiré des arrêts du 20 avril 1978, Ramel (80/77 et 81/77, Rec. p. 927), et du 13 décembre 1983, Commission/Conseil, dit « Rhum » (218/82, Rec. p. 4063).

34. De plus, l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83, qui requiert des États membres qu'ils déterminent les modalités d'utilisation des quotas qui leur ont été attribués, préciserait qu'ils doivent le faire « en conformité avec les dispositions communautaires applicables ». Dans l'exercice de cette compétence, les États membres devraient notamment respecter les articles 34, 48, 52 et 58 du traité, les principes d'égalité et de non-discrimination entre producteurs (article 40, paragraphe 3, du traité) ainsi que les principes de proportionnalité et de confiance légitime. La Cour aurait souligné le respect de ces principes dans ses arrêts du 25 novembre 1986, Klensch (201/85 et 202/85, Rec. p. 3477), et du 26 avril 1988, Apesco (207/86, Rec. p. 2151).

35. Le régime d'attribution des quotas aurait été jugé compatible avec l'article 7 du traité dans l'arrêt du 16 juin 1987, Romkes (46/86, Rec. p. 2671). Toutefois, cet arrêt ne corroborerait aucunement le point de vue selon lequel les États membres peuvent adopter des mesures restrictives incompatibles avec le traité afin de réserver le bénéfice économique de leurs quotas à leur industrie de la pêche et aux secteurs économiques connexes.

36. En revanche, les États membres seraient libres de limiter ou même de réduire la capacité de pêche de leur flotte, pourvu que les mesures prises à cet égard ne soient pas discriminatoires.

37. La Commission, consciente de la gravité des situations fréquemment désignées par l'expression « quota-hopping », aurait soumis au Conseil certaines propositions, qui ont abouti à l'adoption du règlement (CEE) n° 3483/88, du 7 novembre 1988 (JO L 306, p. 2). Ce règlement renforcerait le contrôle des débarquements effectués en dehors de l'État de pavillon. En outre, inquiétée des problèmes économiques et

sociaux que peut soulever dans certains cas la mise en œuvre du régime des quotas, la Commission, dans sa communication du 19 juillet 1989, relative à un cadre communautaire de référence pour l'accès aux quotas de pêche (JO C 224, p. 3), aurait indiqué aux États membres plusieurs mesures qu'ils peuvent prendre pour faire face à ces problèmes sans enfreindre le droit communautaire.

38. Dans son *mémoire en défense,* déposé le 25 mai 1990, soit après le prononcé des arrêts Agegate et Jaderow, précités, le *gouvernement du Royaume-Uni* expose qu'à la différence de l'arrêt Jaderow, qui n'implique aucune modification de la condition relative à l'exploitation, l'arrêt Agegate a mis en évidence que certaines modifications devaient être apportées aux conditions relatives à l'équipage. En attendant les arrêts au principal, les autorités britanniques ont diffusé un communiqué de presse par lequel elles annonçaient: i) ne plus exiger la condition de résidence; ii) ne plus appliquer la condition relative à la sécurité sociale à l'égard des membres d'équipage relevant d'une des exceptions à la règle de l'article 13, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 1408/71, telles, notamment, les exceptions prévues à l'article 14 ter de ce règlement, et iii) ne plus exclure des 75 % de l'équipage les conjoints ou enfants de moins de 21 ans de ressortissants des autres États membres qui exercent sur le territoire du Royaume-Uni une activité salariée ou non salariée (conformément à l'article 11 du règlement n° 1612/68).

39. En particulier, le gouvernement du Royaume-Uni estime que l'arrêt Jaderow (points 26, 28, 31, 32, 40 et 41) confirme la compatibilité avec le droit communautaire de la *condition relative à l'exploitation* du bateau de pêche et que, dans la présente procédure, la Commission n'a invoqué aucun élément démontrant que tel n'est pas le cas.

40. Quant à la compatibilité avec le droit communautaire de la *condition de nationalité pour les membres espagnols et portugais de l'équipage* d'un bateau de pêche, le gouvernement du Royaume-Uni considère, en se référant au point 41 de l'arrêt Agegate (point 4 du dispositif), qu'il faut résoudre les deux problèmes suivants: a) quels sont les critères pour déterminer si une relation de travail présente un lien de rattachement suffisamment étroit avec le territoire du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1986 et b) si le Royaume-Uni peut continuer à appliquer cette condition jusqu'au 1er janvier 1993 aux espagnols et portugais dont la relation de travail ne présente pas un tel lien avant le 1er janvier 1986. La résolution de ce dernier problème supposerait, à son tour, une réponse aux questions suivantes concernant: i) la date à laquelle la condition en cause a été introduite; ii) la signification des termes « après l'acte d'adhésion de 1985 », et iii) le point de savoir si la condition en cause a aggravé la situation des ressortissants espagnols et portugais.

41. En ce qui concerne le premier problème, le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que les critères déterminants sont ceux que la Cour a mentionnés dans l'arrêt du 27 septembre 1989, Lopes da Veiga (9/88, Rec. p. 2989), à savoir: a) le lieu d'enregistrement du navire; b) le point de savoir si l'employeur est une société de droit britannique établie sur le territoire du Royaume-Uni; c) le point de savoir si l'employé a été engagé au Royaume-Uni et si la relation de travail qui le lie à son employeur est soumise à la loi d'un territoire faisant partie du Royaume-

Uni, et d) le point de savoir si l'employé est soumis au régime fiscal et au régime de sécurité sociale du Royaume-Uni.

42. Indépendamment du jour de délivrance des nouvelles licences, il serait constant que la condition en cause a été introduite le 1er janvier 1986, soit à la date à laquelle est entré en vigueur l'acte d'adhésion de 1985.

43. Le membre de phrase « après l'acte d'adhésion de 1985 » figurant au point 41 de l'arrêt Agegate (point 4 du dispositif) se référerait à la période postérieure à l'entrée en vigueur de cet acte et non pas à la période suivant sa signature (qui a eu lieu le 12 juin 1985). Cette interprétation serait corroborée par l'arrêt du 23 mars 1983, Peskeloglou, précité; les restrictions en cause dans cette affaire auraient été introduites après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion de la Grèce (1er janvier 1981).

44. Une mesure, telle que la condition litigieuse, qui prend effet en même temps que l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion ne saurait être considérée comme ayant été introduite après l'entrée en vigueur de cet acte. Cet argument concorderait avec la finalité des clauses de standstill, telle celle contenue dans l'article 56 de l'acte d'adhésion de 1985; en effet, de telles dispositions viseraient à garantir qu'un État membre ne revienne pas en arrière de manière à priver les personnes concernées de droits dont elles étaient titulaires au cours de la période d'application de la clause de standstill.

45. Il en résulterait que la condition de nationalité n'a pas été introduite après l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion de 1985.

46. A titre subsidiaire, le gouvernement du Royaume-Uni avance la thèse selon laquelle cette condition n'a pas aggravé la situation des travailleurs espagnols et portugais.

47. Il admet à cet égard que le champ d'application géographique de la condition litigieuse est plus large que celui de la condition similaire adoptée en 1983 par le Royaume-Uni (British Fishing Boats Act 1983 et British Fishing Boats Order 1983). Il signale toutefois que les équipages des navires des demanderesses au principal dans les affaires Agegate et Jaderow, qui, à la suite des mesures britanniques prises en 1983, opéraient en dehors de la zone de pêche du Royaume-Uni mais dans les eaux irlandaises, étaient soumis à une condition similaire, énoncée dans la législation irlandaise de 1983 [Fisheries (Amendment) Act 1983 et Sea Fishing Boats Regulations 1983]. Il en résulterait que les ressortissants espagnols et portugais étaient, depuis 1983, exclus des 75 % de ces équipages, tant dans les eaux britanniques que dans les eaux irlandaises.

48. Le gouvernement du Royaume-Uni soutient ensuite que seuls peuvent bénéficier de la clause de standstill des articles 56 et 216 de l'acte d'adhésion de 1985 les travailleurs espagnols et portugais qui résidaient déjà sur le territoire de la Communauté à Dix avant l'adhésion. Cette thèse serait étayée par l'arrêt du 23 mars 1983, Peskeloglou, précité, point 12, où la Cour a précisé que la clause de standstill correspondante de l'acte d'adhésion de la Grèce avait « pour but d'éviter, à la suite de l'adhésion, des perturbations sur le marché du travail, tant de la Grèce que des autres États membres, dues à des mouvements immédiats et importants de travailleurs ». Or, il n'aurait pas été démontré que même un des espagnols travaillant à bord des navires des demande-

resses au principal dans les affaires Agegate et Jaderow résidait sur le territoire du Royaume-Uni avant le 1er janvier 1986.

49. Il découlerait des développements qui précèdent que la condition de nationalité pour les travailleurs espagnols et portugais est compatible avec le droit communautaire.

50. Quant à la *condition relative à la sécurité sociale*, le gouvernement du Royaume-Uni rappelle que, lors de l'introduction des conditions d'octroi des licences, il avait été précisé aux organisations professionnelles intéressées que cette condition ne visait pas à modifier la législation existante. D'ailleurs, le communiqué de presse publié après le prononcé des arrêts Agegate et Jaderow aurait levé tout doute à cet égard. Par conséquent, la condition en question serait compatible avec le droit communautaire.

51. Dans sa *réplique*, la *Commission* se désiste du grief portant sur la compatibilité de la condition relative à la sécurité sociale avec le règlement n° 1408/71. Elle signale également que, suite à l'arrêt Agegate, la compatibilité avec le droit communautaire de la condition de nationalité et de la condition de résidence « peut être décidée sur la seule base de l'article 48 du traité CEE » et que cette compatibilité « ne demande pas à être appréciée sous l'angle des articles 52 et 59 du même traité, que la Commission a présentés dans sa requête comme étant une autre base juridique possible ». Dans la conclusion de la réplique, la Commission déclare maintenir « intégralement ses arguments et ses demandes présentés dans la requête, exception faite de ce qui touche au règlement n° 1408/71 ».

52. La Commission expose ensuite que sa thèse selon laquelle la *condition relative à l'exploitation* du bateau est contraire à l'article 34 du traité n'a pas été mise en cause par l'arrêt Jaderow. Dans cet arrêt, la Cour aurait simplement défini les limites à l'intérieur desquelles un État membre pouvait appliquer une condition d'exploitation du type de celle qui a été adoptée par le Royaume-Uni. Toutefois, la Cour n'aurait pas examiné la question de savoir si les principes établis dans cet arrêt étaient respectés par les critères spécifiques imposés par le Royaume-Uni.

53. A cet égard, la Commission fait valoir que la condition relative à l'exploitation est contraire à l'article 34 du traité, du fait qu'elle ne contient aucune exemption ni dérogation pour les navires de pêche dont les activités de pêche normales risquent d'être entravées.

54. Tel serait le cas des navires dont les expéditions de pêche durent normalement moins de quinze jours et qui, de ce fait, doivent modifier leurs programmes de pêche pour être conformes à la fréquence requise d'escales dans un port britannique. La Commission invoque à cet égard la déclaration écrite sous serment de M. Trigas, établie dans le cadre de l'affaire Jaderow. Tel serait également le cas des navires qui, dans le cadre de leurs activités de pêche normales, font moins de quatre escales par semestre dans les ports britanniques (notamment parce que leurs activités sont déployées dans des zones éloignées). Enfin, même les opérateurs qui, par une mise à terre directe ou un transbordement, vendent traditionnellement l'essentiel de leurs captures au Royaume-Uni seraient affectés par le critère relatif à la présence périodique, car ils sont empêchés d'abandonner leurs pratiques traditionnelles en vue de

bénéficier des meilleures possibilités de vente qui pourraient exister sur des marchés extérieurs au Royaume-Uni.

55. Il risquerait d'être difficile, voire pratiquement impossible, d'apporter à la condition *incriminée* relative à l'exploitation une modification qui soit de nature à supprimer toute entrave à l'exercice normal des activités de pêche de chaque bateau.

56. La Commission rappelle, dès lors, que dans sa communication du 19 juillet 1989, relative à un cadre communautaire de référence pour l'accès aux quotas de pêche, précitée, elle a indiqué que les États pouvaient légitimement exiger une représentation à terre des entreprises exploitant des bateaux qui pêchent sur les quotas nationaux (point 3.1 de la communication). Une telle représentation tendrait à garantir que les bateaux de pêche concernés opèrent à partir d'un port national et qu'ils conservent de ce fait avec l'État membre dont ils battent pavillon le lien économique réel que la Cour avait envisagé dans l'arrêt Jaderow.

57. La Commission estime que le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas traité dans leur ordre adéquat les questions relatives à la *condition de nationalité pour les travailleurs espagnols et portugais,* ce qui a eu pour effet de déboucher sur des conclusions erronées. Logiquement, la première question à laquelle il convient de répondre consisterait à savoir si la restriction en cause est nouvelle, c'est-à-dire non couverte par la dérogation prévue au deuxième alinéa des articles 56, paragraphe 1, et 216, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion.

58. A cet égard, elle se réjouit de ce que le Royaume-Uni a reconnu expressément que le champ d'application géographique de cette condition est plus large que celui de la législation de 1983. Elle ajoute que la présente condition est aussi d'une nature différente, car les mesures de 1983 ne faisaient pas obstacle à l'emploi de travailleurs espagnols et portugais, à condition que les bateaux déploient leurs activités en dehors de la zone de pêche du Royaume-Uni.

59. La législation irlandaise de 1983 ne serait d'aucun secours pour le Royaume-Uni, parce que l'acte d'adhésion de 1985 ne l'autorise à maintenir en vigueur que les dispositions nationales préexistantes.

60. La thèse du Royaume-Uni selon laquelle la restriction en cause n'est pas interdite par la clause de standstill contenue aux articles 56 et 216 de l'acte d'adhésion de 1985, parce qu'elle est entrée en vigueur en même temps que l'acte d'adhésion, serait erronée.

61. En premier lieu, si cette thèse était acceptée, toutes les clauses de standstill contenues dans les différents traités auraient été annulées par l'adoption de restrictions supplémentaires de la part des États membres, au moment même où chaque traité entrait en vigueur. Or, cela serait contraire à la nature même d'une clause de standstill, qui consiste à maintenir le status quo ante.

62. La Commission précise qu'en l'occurrence seules les dispositions nationales qui étaient en vigueur immédiatement avant l'adhésion, c'est-à-dire au 31 décembre

1985, pouvaient être maintenues en vigueur. Elle signale également que la déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion de 1985, précitée, semble impliquer que l'obligation de standstill ait pris effet dès la date de signature de l'acte d'adhésion, soit le 12 juin 1985.

63. En second lieu, la thèse du Royaume-Uni serait contraire à la jurisprudence de la Cour. La Commission invoque à cet égard l'arrêt du 23 mars 1983, Peskeloglou, précité.

64. Quant au membre de phrase « restriction introduite après l'acte d'adhésion de 1985 » figurant au point 41 de l'arrêt Agegate, la Commission relève que le Royaume-Uni n'avait pas avancé à l'époque la thèse qu'il défend actuellement; par conséquent, le membre de phrase ci-avant ne saurait être regardé comme une acceptation de cette thèse.

65. Les nouvelles restrictions seraient illégales en elles-mêmes, parce qu'elles sont contraires à l'article 48 du traité. En effet, les dispositions transitoires des articles 56, paragraphe 1, et 216, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 1985 ne feraient que suspendre certaines dispositions du règlement n° 1612/68, mais non pas les droits garantis par l'article 48 du traité (arrêts du 30 mai 1989, Commission/Grèce, 305/87, Rec. p. 1461, et du 27 septembre 1989, Lopes da Veiga, précité).

66. Par conséquent, la thèse du Royaume-Uni selon laquelle même si la condition de nationalité comporte une nouvelle restriction, seuls les travailleurs espagnols ou portugais résidant au Royaume-Uni avant le 1er janvier 1986 ont droit à une protection serait dénuée de fondement. Il serait exact que Mme Peskeloglou habitait en Allemagne avant l'adhésion de la Grèce, mais la Cour n'aurait pas évoqué ce fait pour étayer l'interprétation dégagée aux points 13 et 15 de l'arrêt du 23 mars 1983, précité. De plus, les arrêts Lopes da Veiga et Agegate, précités, n'auraient porté que sur la question de savoir dans quelle mesure les restrictions préexistantes, que les États membres peuvent maintenir en vigueur au titre des articles 56, paragraphe 1, et 216, paragraphe 1, peuvent affecter la libre circulation de travailleurs espagnols et portugais qui étaient déjà employés sur le territoire d'un des anciens États membres (points 9 à 11 de l'arrêt Lopes da Veiga et 41 de l'arrêt Agegate).

67. Il en résulterait que l'exclusion générale et inconditionnelle de tous les travailleurs espagnols et portugais des 75 % de l'équipage est incompatible avec l'article 48 du traité et les dispositions pertinentes des règlements nos 1612/68 et 1251/70 et que, constituant une mesure nouvelle, elle n'est pas couverte par la règle d'exception prévue au deuxième alinéa des articles 56, paragraphe 1, et 216, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 1985.

68. A titre subsidiaire, la Commission soutient que cette exclusion ne saurait viser les travailleurs espagnols et portugais déjà employés avant le 1er janvier 1986 sur le territoire du Royaume-Uni, y compris ceux qui étaient employés à bord d'un navire britannique et dont la relation de travail présentait un lien suffisamment étroit avec ce territoire. A l'appui de cette thèse elle invoque les arrêts du 23 mars 1983, Peskeloglou (point 12), du 27 septembre 1989, Lopes da Veiga (points 10 et 11), et du 14 décembre 1989, Agegate (point 40), précités.

69. Enfin, les circonstances mentionnées au point 17 de l'arrêt Lopes da Veiga constitueraient des indications, dégagées du dossier de l'affaire, qui devaient être prises en considération par la juridiction nationale en vue d'apprécier si une relation de travail présente un lien suffisamment étroit avec le territoire néerlandais; elles ne sauraient, dès lors, et en tout cas elles ne sauraient toutes servir de critère pour déterminer si une relation de travail présentait un lien de rattachement suffisamment étroit avec le Royaume-Uni avant le 1er janvier 1986, comme se proposent de le faire les autorités britanniques. D'ailleurs, la Cour n'aurait pas mentionné ces circonstances au point 1 du dispositif de l'arrêt Lopes da Veiga ni dans l'arrêt Agegate.

70. La Commission présente au sujet de la *condition de résidence* les mêmes arguments que ceux qu'elle a avancés à propos de la condition de nationalité.

71. Dans sa *duplique,* le *gouvernement du Royaume-Uni* signale que depuis le 1er janvier 1991 ont été introduites de nouvelles conditions d'octroi de licences. Celles-ci s'écarteraient des conditions litigieuses sur les points suivants: a) la condition relative à l'exploitation du bateau a été légèrement modifiée pour qu'elle soit moins difficilement respectée (les restrictions relatives au transbordement de poisson ont été supprimées; le nombre d'escales exigées a été maintenu, mais ces dernières doivent désormais avoir lieu à des intervalles supérieurs à dix jours et, à chaque fois, pour une durée minimale de huit heures); b) la condition de nationalité a été modifiée de sorte que les ressortissants espagnols et portugais ne soient plus exclus des 75 % de l'équipage; c) la condition de résidence a été supprimée, et d) la condition relative à la sécurité sociale a également été supprimée. Suite à l'introduction des nouvelles conditions, les requérantes dans les affaires Agegate et Jaderow auraient entrepris de mettre fin à la procédure devant la High Court.

72. Le gouvernement du Royaume-Uni soulève une exception d'irrecevabilité de certains points de la réplique qui se réfèrent à la *condition relative à l'exploitation* du bateau. Il soutient que la Commission aurait tenté d'élargir l'objet du litige en alléguant, pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, que la condition relative à l'exploitation entrave l'exercice d'une activité de pêche normale. En agissant de la sorte, la Commission aurait violé les articles 169 du traité et 42 du règlement de procédure.

73. La violation de l'article 169 du traité résulterait de ce que la procédure précontentieuse a porté uniquement sur la question de savoir si la condition relative à l'exploitation était contraire per se à l'article 34 du traité et à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche. Le moyen soulevé par la Commission dans sa réplique serait différent, parce qu'il pose des questions juridiques nouvelles qui ne peuvent être comprises et abordées que dans le contexte de l'arrêt Jaderow. Le Royaume-Uni n'aurait pas eu la possibilité de se prononcer sur ces questions dans le contexte juridique qu'elles se posent maintenant, à savoir celui des principes définis par l'arrêt Jaderow.

74. De plus, s'agissant d'un moyen nouveau qui modifie l'objet du litige, il y aurait violation de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure.

75. Le gouvernement du Royaume-Uni invoque également une violation de l'article 42, paragraphe 1, du règlement de procédure parce que la Commission, dans sa réplique, s'est référée à des éléments de preuve nouveaux, à savoir la déclaration écrite sous serment de M. Trigas dans le cadre de la procédure Jaderow, sans justifier le retard avec lequel elle la produit.

76. A titre subsidiaire, le gouvernement du Royaume-Uni soutient que la condition relative à l'exploitation n'entrave pas les activités de pêche normales. Il expose à cet égard que la question de savoir si les modalités habituelles de débarquement ou d'exercice des activités de pêche sont entravées doit être examinée par rapport à un bateau qui exerce habituellement ses activités à partir d'un port national. Un tel bateau retournerait nécessairement au port de temps à autre pour changer d'équipage, se ravitailler en glace, en eau, pour l'avitaillement, les réparations, etc. Une présence de l'ordre de quatre escales à quinze jours d'intervalle pendant une période de 26 semaines serait une exigence minimale si on veut que le concept du lien économique réel entre le bateau et la population locale ait un sens.

77. A titre d'exemple, un bateau effectuant des expéditions de dix jours d'un port du Royaume-Uni à un port du Royaume-Uni avec un séjour de deux jours au port entre chaque expédition accomplirait quinze escales durant cette période, un navire effectuant des expéditions de douze jours avec un séjour de trois jours au port entre chaque expédition accomplirait onze escales, etc.

78. A l'appui de sa thèse, le gouvernement du Royaume-Uni cite plusieurs passages des déclarations écrites sous serment établies dans le cadre des affaires Agegate et Jaderow.

79. L'alternative proposée par la Commission, à savoir l'exigence d'une représentation à terre au Royaume-Uni des entreprises exploitant des bateaux qui puisent dans les quotas britanniques, ne saurait aucunement garantir que ces bateaux exercent habituellement leurs activités à partir d'un port national ou qu'ils entretiennent un lien économique réel avec la population locale.

80. Le *gouvernement espagnol* fait valoir, en ce qui concerne la *condition relative au débarquement* des captures, que l'origine du poisson est déterminée d'après le pavillon ou l'immatriculation du bateau qui le capture [article 4, paragraphe 2, sous f), du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, JO L 148, p. 1]. Par conséquent, les captures des bateaux britanniques constituent des marchandises d'origine britannique et leur débarquement et leur vente directe dans un autre État membre, sans passer par le territoire britannique, constituerait une exportation. La condition en question serait contraire à l'article 34 du traité parce qu'elle rend plus difficiles, plus longues et plus coûteuses les exportations de poisson.

81. Cette constatation ne serait pas infirmée par l'arrêt Jaderow (point 4 du dispositif), car la condition relative au débarquement entrave l'exercice d'une activité de pêche normale.

82. La *condition de nationalité pour les travailleurs espagnols et portugais* serait contraire à l'article 48 du traité.

83. La discrimination opérée à l'égard de ces travailleurs ne serait pas justifiée par les articles 55 à 59 et 215 à 219 de l'acte d'adhésion de 1985. Ces dispositions n'autoriseraient aucunement l'adoption de nouvelles restrictions à l'égard des travailleurs espagnols et portugais, leur objectif étant d'éviter que l'adhésion d'un nouvel État membre n'exerce des effets traumatisants sur un secteur déterminé, tant pour le nouvel État membre que pour les autres États de la Communauté.

84. De plus, la condition en cause serait contraire à la déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion de 1985, précitée, qui interdit à tout État membre d'appliquer aux ressortissants espagnols et portugais travaillant déjà sur son territoire toute mesure aggravant leur situation que cet État membre adopterait après la signature de l'acte d'adhésion dans le domaine du séjour et de l'emploi des étrangers.

85. La contrariété de la condition de nationalité pour les travailleurs espagnols avec l'ordre juridique communautaire résulterait de l'arrêt Agegate. Il serait désormais clair que cette condition ne saurait être opposée aux travailleurs espagnols qui, avant son adoption, étaient membres d'équipages de bateaux britanniques.

86. Il ressortirait également de l'arrêt Agegate qu'une *condition de résidence* telle que la condition litigieuse est contraire au droit communautaire (points 22 à 26 des motifs et point 2 du dispositif de l'arrêt).

87. Enfin, le gouvernement espagnol soutient, en se référant aux dispositions du règlement n° 170/83, que le régime des quotas vise à garantir la conservation des ressources de pêche et non à accorder des avantages économiques aux ressortissants d'un État membre particulier. Par conséquent, les États membres ne seraient pas autorisés à arrêter des mesures restrictives incompatibles avec le traité afin de réserver les avantages économiques qui découlent de leurs quotas à leur économie nationale, et en particulier à leur industrie de la pêche et aux secteurs économiques connexes.

Réponses de la Commission aux questions posées par la Cour

Première question

« Aux points 1.1 à 1.5 de sa duplique, le gouvernement du Royaume-Uni présente les nouvelles conditions d'octroi de licences de pêche, exigées depuis le 1er janvier 1991, signale que suite à l'introduction de ces nouvelles conditions les requérantes dans les affaires Agegate et Jaderow ont entrepris de mettre fin à la procédure devant la High Court et estime que, compte tenu de ces circonstances et des arrêts du 14 décembre 1989, Agegate (C-3/87, Rec. p. 4459) et Jaderow (C-216/87, Rec. p. 4509), il se peut que la Cour considère le présent recours de la Commission comme étant sans objet. La Commission est priée de faire connaître à la Cour, pour le 20 février 1992, son point de vue sur ces points de la duplique. »

Réponse

88. La Commission est d'avis que, parmi les nouvelles conditions d'octroi de licences, celle qui porte sur la nationalité des membres de l'équipage tient pleinement compte de l'arrêt Agegate.

89. En revanche, la condition relative à l'exploitation du bateau serait en fait demeurée la même que celle examinée dans l'affaire Jaderow. La Commission précise à cet égard que si le fait de réduire de quinze à dix jours l'intervalle minimal assouplit cette condition, l'effet d'autres modifications est moins évident. En outre, aucune possibilité d'exemption ne serait prévue pour les propriétaires de navires qui ne seraient pas en mesure de se conformer à la nouvelle condition d'exploitation, malgré la mention en sens contraire figurant dans le communiqué de presse du ministère.

90. En tout état de cause, les modifications apportées sembleraient indiquer que les autorités britanniques ont pris conscience de l'illégalité de la condition d'exploitation de 1986 et de la nécessité de la modifier afin d'amener les requérantes dans l'affaire Jaderow à se désister de la procédure devant la High Court.

91. La Commission maintient sa conclusion selon laquelle la condition d'exploitation de 1986 est contraire au droit communautaire, tel qu'interprété dans l'arrêt Jaderow. Elle estime qu'il est justifié de demander à la Cour de se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire de la condition d'exploitation de 1986, et non de celle de 1991, notamment parce que toutes ces conditions, n'étant pas définies dans la réglementation générale mais établies, quand il y a lieu, par les autorités chargées de l'octroi de licences dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, peuvent faire l'objet de nouvelles modifications, à tout moment, sans que la Commission en soit informée.

92. La Commission expose ensuite que ni l'arrêt Jaderow ni le désistement des requérantes au principal dans la même affaire ne sont de nature à rendre le présent recours sans objet. Elle présente à cet égard les arguments suivants.

93. Dans l'arrêt Jaderow, la Cour n'aurait pas examiné la question de savoir si les principes qu'elle a établis étaient respectés par les conditions spécifiques adoptées par le Royaume-Uni, et plus particulièrement par le critère relatif à la présence périodique du navire dans un port du Royaume-Uni.

94. Or, compte tenu de ce que le critère en question ne fait aucune distinction entre les différentes catégories de navires et d'activités de pêche et ne prévoit aucune exemption, il existerait plusieurs types de situations dans lesquelles la fréquence d'escales imposée entrave inévitablement l'exercice d'une activité normale de pêche pour les navires concernés.

95. De plus, il semblerait que les autorités britanniques considèrent comme « activités normales de pêche », au sens de l'arrêt Jaderow, non celles prévues par chaque propriétaire de navire durant la nouvelle période de validité de la licence, mais les modalités d'exploitation suivies au cours des périodes précédentes par la plupart

des navires « véritablement » britanniques (c'est-à-dire à l'exception des navires « anglo-espagnols ») opérant à partir du même port et pêchant la même espèce sous quotas. Toutefois, une telle approche tendrait à perpétuer les modèles traditionnels de pêche, de débarquement, de vente et d'opérations connexes et à empêcher certains propriétaires de navires d'adapter leur mode d'exploitation à l'évolution constante du secteur de la pêche.

96. Enfin, le désistement des requérantes au principal dans l'affaire Jaderow ne saurait rendre le présent recours sans objet, car ce dernier concerne l'application de la condition d'exploitation de 1986 à l'ensemble des navires britanniques, et non seulement aux navires impliqués dans l'affaire Jaderow.

Seconde question

« a) Aux points 2.1.1 à 2.1.15 et 2.1.18 à 2.1.22 de la duplique, le gouvernement du Royaume-Uni soulève une exception d'irrecevabilité tirée, selon ses dires, de la violation de l'article 169 du traité et de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour. Cette exception est dirigée contre le moyen avancé aux points 4 à 8 inclus de la réplique, selon lequel la condition relative à l'exploitation du bateau de pêche est contraire à l'article 34 du traité CEE du fait qu'elle ne contient 'aucune exemption ni dérogation pour les navires de pêche pour lesquels l'exercice d'une activité de pêche normale risque d'être entravé' (point 7 de la réplique).

b) En outre, au point 2.1.17 de la duplique, le gouvernement du Royaume-Uni soulève une exception d'irrecevabilité tirée, selon ses allégations, de la violation de l'article 42, paragraphe 1, du règlement de procédure. Cette exception est dirigée contre la présentation tardive et non motivée par la Commission d'un élément de preuve, à savoir la déclaration écrite sous serment de M. Trigas, établie dans le cadre de l'affaire Jaderow (point 4.4 de la réplique).

La Commission est priée de faire connaître à la Cour, pour le 20 février 1992, sa position sur ces deux exceptions d'irrecevabilité. »

Réponse à la question sous a)

97. La Commission expose que sa réplique ne dépasse pas l'objet du litige tel qu'il a été défini dans la procédure précontentieuse en application de l'article 169 du traité. L'objet de la présente espèce serait de faire constater que les conditions d'octroi de licences de pêche adoptées en 1986 par le Royaume-Uni sont contraires aux « articles 34, 48, 52 et 59 du traité CEE ainsi qu'aux règlements n^{os} 1612/68 et 1408/71 du Conseil et au règlement n° 1251/70 de la Commission ».

98. Suite à l'arrêt Jaderow, la Commission continuerait à maintenir la conclusion selon laquelle la condition relative à l'exploitation est contraire à l'article 34 du traité. Dans sa réplique, elle n'aurait fait qu'avancer un nouveau moyen à l'appui de cette incompatibilité.

99. La Commission serait en droit d'avancer ce nouveau moyen, car l'arrêt Jaderow, rendu postérieurement à la requête, contenait une interprétation du droit communautaire pertinent, apportant ainsi un nouvel élément de droit au sens de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Réponse à la question sous b)

100. La Commission signale que si, dans sa réplique, elle a invoqué la déclaration écrite sous serment de M. Trigas, c'est en raison de l'interprétation que la Cour a donnée des dispositions pertinentes du droit communautaire dans son arrêt Jaderow. Elle expose également que cet élément de preuve n'était guère « nouveau », puisqu'il se trouvait à tout moment à la disposition non seulement de la Commission, mais aussi à celle du gouvernement du Royaume-Uni, qui a présenté des observations dans l'affaire Jaderow. Dès lors, en invoquant cet élément de preuve, la Commission n'aurait pas violé l'article 42, paragraphe 1, du règlement de procédure.

C. N. Kakouris
Juge rapporteur